

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

R-046-2021

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2021-10-05

RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS—Modification

En vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-20.

2. Le paragraphe 1(1) est modifié par ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« étudiant à temps partiel » Personne, autre qu'un étudiant à temps complet, inscrite à titre d'étudiant dans un programme d'études dans un établissement agréé pour un semestre au cours duquel elle suivra au moins un cours d'études postsecondaires. (*part-time student*)

3. (1) L'alinéa 7(1)a) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- a) le moins élevé parmi les montants suivants :
 - (i) 9885 \$ divisé par le nombre de semestres de l'année scolaire où l'étudiant est inscrit,
 - (ii) le coût réel :
 - (A) d'une part, des frais d'inscription et des autres frais établis par tout établissement agréé,
 - (B) d'autre part, des livres requis par tout établissement agréé;

(2) L'alinéa 7(1)c) est abrogé et remplacé par les alinéas suivants :

- b) dans le cas un d'établissement agréé au Canada qui offre le programme d'études pour lequel l'étudiant a obtenu l'allocation, le coût réel du déplacement aller-retour de l'étudiant et des personnes à sa charge, le cas échéant, entre le lieu de résidence de l'étudiant et l'emplacement de l'établissement agréé;
- c) dans le cas un d'établissement agréé à l'extérieur du Canada qui offre le programme d'études pour lequel il a obtenu l'allocation, le coût réel de la partie du déplacement aller-retour de l'étudiant et des personnes à sa charge, le cas échéant, qui se produit au Canada entre le lieu de résidence de l'étudiant et l'emplacement de l'établissement agréé.

(3) Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 7(1) :

(1.1) Si le déplacement aller-retour visé à l'alinéa (1)b) ou c) n'est pas réservé par le gouvernement du Nunavut, le coût réel du déplacement aller-retour visé à ces alinéas est limité aux montants que le gouvernement du Nunavut aurait payés s'il avait réservé le voyage aller-retour.

(1.2) Le coût réel du déplacement aller-retour visé à l'alinéa (1)b) ou c) comprend uniquement les frais de transport interurbain par transporteur public et, si nécessaire, les frais d'hébergement et ne comprend pas les frais de surclassement, les frais d'excédent de bagages, les frais de fret, les frais de taxi, le coût des repas ou autres dépenses.

4. L'article suivant est ajouté après l'article 7 :

Bourse d'études à temps partiel

8. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, est admissible à l'obtention d'une bourse d'études à temps partiel quiconque :

- a) est un citoyen canadien ou un résident permanent;
- b) est autorisée à s'inscrire dans un établissement agréé à titre d'étudiant à temps partiel;
- c) est un résident du Nunavut de manière habituelle pendant une période continue d'un an dans l'année qui a immédiatement précédé la date de l'autorisation à s'inscrire;
- d) n'est pas admissible à l'obtention d'une allocation de base.

(2) Le montant de la bourse d'études à temps partiel pour un semestre est le moins élevé des montants suivants :

- a) la moitié du montant prévu au sous-alinéa 7a)(i);
- b) le coût réel :
 - (i) d'une part, des frais d'inscription et des autres frais établis par tout établissement agréé,
 - (ii) d'autre part, des livres requis par tout établissement agréé.

(3) Toute personne est admissible à l'obtention d'une bourse d'études à temps partiel pour un maximum de quatre années scolaires, moins le nombre d'années scolaires au cours desquelles elle a reçu une allocation de base en vertu de l'article 6.

(4) Le nombre d'années scolaires pour lesquelles une personne est éligible à une allocation de base en vertu de l'article 6 est réduit par le nombre d'années scolaires au cours desquelles elle a reçu une bourse d'études à temps partiel en vertu du présent article.

(5) Les limites prévues aux paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à la personne visée au paragraphe 9(2).

5. (1) Le paragraphe 9(1) est modifié par remplacement de « et d'allocations de base en vertu du paragraphe 6(5) » par « , d'allocations de base en vertu du paragraphe 6(5) et de bourses d'études à temps partiel en vertu du paragraphe 8(5) ».

(2) Le paragraphe 9(4) est modifié par remplacement du point-virgule à la fin de l'alinéa b) par un point et par :

- a) **remplacement de « l'allocation de subsistance » par « les frais de subsistance »;**
- b) **abrogation et remplacement de l'alinéa b) par l'alinéa suivant :**
 - b) un supplément au loyer pour étudiants au montant applicable établi à l'annexe C pour couvrir les frais de location d'un logement;
- c) **abrogation de l'alinéa c);**
- d) **abrogation de l'alinéa d).**

6. Les paragraphes 15(4) et (5) sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

(4) Si une personne est admissible à l'obtention d'une allocation de base, le montant maximal qu'elle peut recevoir à titre de prêt principal correspond au montant des frais de subsistance correspondant au montant applicable établi à l'annexe B.

(5) Si une personne n'est pas admissible à l'obtention d'une allocation de base, le montant maximal auquel elle a droit à titre de prêt principal est le total :

- a) d'une part, du montant établi à l'alinéa 7(1)a);

- b) d'autre part, du montant des frais de subsistance correspondant au montant applicable établi à l'annexe B.

7. Le paragraphe 16(3) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

- (3) Le montant maximal auquel une personne a droit à titre de prêt accessoire est le total :
 - a) d'une part, du montant établi à l'alinéa 7(1)a);
 - b) d'autre part, du montant des frais de subsistance correspondant au montant applicable établi à l'annexe B.

8. L'article 20 est modifié par remplacement de « et les intérêts sur le prêt commencent à être payables » par « commence à être payable ».

9. Les paragraphes 21(1) et (2) sont modifiés par suppression de « et des intérêts » à chaque occurrence.

10. (1) Le paragraphe 22(1)a) est modifié par suppression de « et des intérêts au taux visé au paragraphe 29(2) ».

(2) Le paragraphe 22(2) est abrogé.

11. (1) Le paragraphe 23(3) est modifié par suppression de « et les intérêts sur le prêt ».

(2) Le paragraphe 23(4) est modifié par remplacement de « et des intérêts courus sur le prêt deviennent exigibles et payables » par « devient exigible et payable ».

12. (1) Le paragraphe 24(2) est modifié par remplacement du point à la fin de l'alinéa g) par un point-virgule et par ajout des alinéas suivants après l'alinéa g) :

- h) 150 mois, lorsque le prêt consolidé est supérieur à 36 000 \$ mais d'au plus 54 000 \$;
- i) 156 mois, lorsque le prêt consolidé est supérieur à 54 000 \$ mais d'au plus 72 000 \$;
- j) 162 mois, lorsque le prêt consolidé est supérieur à 72 000 \$ mais d'au plus 90 000 \$;
- k) 168 mois, lorsque le prêt consolidé est supérieur à 90 000 \$ mais d'au plus 108 000 \$;
- l) 174 mois, lorsque le prêt consolidé est supérieur à 108 000 \$ mais d'au plus 150 000 \$.

(2) Le paragraphe 24(3) est modifié par remplacement de « 12 ans » par « 15 ans ».

13. (1) Le paragraphe 25(1) est modifié par suppression de « et des intérêts ».

(2) Le paragraphe 25(2) est modifié par suppression de « et les intérêts dus ».

14. Le paragraphe 27(2) est modifié par remplacement de « 750 \$ » par « 1 500 \$ ».

15. (1) Les paragraphes 28(1) et (3) sont modifiés par remplacement de « et des intérêts courus sur le prêt deviennent exigibles » par « devient exigible » et par suppression de « et des intérêts courus », respectivement.

(2) L'alinéa 28(3)c) est modifié par remplacement de « et des intérêts impayés » par « impayé ».

(3) Le paragraphe 28(4) est modifié par remplacement de « le ministre peut révoquer le droit de l'emprunteur à la période sans intérêt prévue au paragraphe 29(1) et lui refuser tout nouveau prêt, à moins qu'il ne démontre » par « tout nouveau prêt peut être refusé à l'emprunteur, à moins que ce dernier ne démontre, à la satisfaction du ministre ».

(4) L'alinéa 28(4)b) est modifié par suppression de « et les intérêts courus ».

16. L'article 29 et l'intertitre le précédant sont abrogés.

17. **L'article 31 est modifié par suppression de « et des intérêts courus ».**
18. **L'article 35 est modifié par ajout de « l'article 8, » avant « l'alinéa 11.1(4)b ».**
19. **(1) L'alinéa 40b) est modifié par suppression de « et de l'intérêt sur l'aide financière ».**
(2) L'alinéa 40c) est modifié par suppression de « ainsi que des intérêts ».
20. **Le paragraphe 41(3) est modifié par suppression de « du capital et de l'intérêt ».**
21. **L'annexe A.1 est abrogée.**
22. **L'annexe B est modifiée par :**
 - a) **suppression de « ADDITIONNELLE »;**
 - b) **remplacement de « ALLOCATION » par « FRAIS » et de « ALLOCATIONS DE SUBSISTANCE MAXIMALES MENSUELLES » par « FRAIS DE SUBSISTANCE MAXIMAUX MENSUELS ».**
23. **L'annexe C à l'annexe du présent règlement est ajoutée après l'annexe B.**

Dispositions transitoires

24. **Les intérêts courus sous le régime du règlement dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent exigibles et le paiement des l'intérêts dus peut être exécuté de la même manière que le paiement du capital d'un prêt sous le régime du règlement.**
25. **La demande d'aide financière aux étudiants présentée avant les dates d'entrée en vigueur prévues aux paragraphes 26(2) ou (3) du présent règlement qui se rapportent à une période postérieure à la date d'entrée en vigueur pertinente doit être traitée conformément aux dispositions du règlement dans sa version en vigueur après la date d'entrée en vigueur pertinente.**

Entrée en vigueur

26. **(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le présent règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement par le premier conseiller législatif en vertu de la *Loi sur la législation*.**
 - (2) Les dispositions suivantes du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022 :**
 - a) **les alinéas 5)(2)a) à c);**
 - b) **les articles 6 et 7;**
 - c) **l'article 12;**
 - d) **l'article 23 et l'annexe.**
 - (3) Les dispositions suivantes du présent règlement entrent en vigueur le 15 avril 2022 :**
 - a) **les paragraphes 3(2) et (3);**
 - b) **l'article 4;**
 - c) **le paragraphe 5(1);**
 - d) **l'alinéa 5(2)d).**
 - (4) L'article 14 du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.**

ANNEXE

(article 23)

ANNEXE C

(alinéa 9(4)b))

SUPPLÉMENT AU LOYER POUR ÉTUDIANTS

1. Dans la présente annexe, « conjoint » s'entend en outre d'une personne avec laquelle l'étudiant cohabite en dehors des liens du mariage.

2. Sous réserve du numéro 3, le supplément au loyer pour étudiants maximal est le plus élevé des montants applicables établis au tableau ci-dessous :

CATÉGORIE D'ÉTUDIANT	SUPPLÉMENT AU LOYER POUR ÉTUDIANTS MAXIMAL
a) un étudiant vivant dans une résidence du Collège de l'Arctique du Nunavut pendant ses études	
(i) sans conjoint ni enfant à charge	0 \$
(ii) avec un conjoint	50 \$
(iii) avec un ou deux enfants à charge	100 \$
(iv) avec au moins trois enfants à charge	250 \$
b) un étudiant vivant dans une résidence privée au Nunavut pendant ses études	
(i) sans conjoint ni enfant à charge	1 450 \$
(ii) avec un conjoint	2 250 \$
(iii) avec un ou deux enfants à charge	2 650 \$
(iv) avec au moins trois enfants à charge	3 100 \$
c) un étudiant vivant à l'extérieur du Nunavut pendant ses études	
(i) sans conjoint ni enfant à charge	550 \$
(ii) avec un conjoint	750 \$
(iii) avec un ou deux enfants à charge	1 000 \$
(iv) avec au moins trois enfants à charge	1 200 \$

3. Aucun supplément au loyer pour étudiants n'est payable dans les cas suivants :
- si pendant ses études, l'étudiant réside dans la même municipalité où il résidait avant de commencer ses études;
 - si l'étudiant réside dans un logement public ou un logement du personnel pendant ses études;
 - si l'étudiant demande le supplément au loyer pour étudiants après la fin du semestre au cours duquel il aurait été payable.